

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 4222)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1323

présenté par
M. Bazin et M. Door

ARTICLE 14

À l'alinéa 24, après le mot :

« établie, »,

insérer les mots :

« si en l'état des connaissances scientifiques, cette recherche ne peut être menée sans recourir à des embryons, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dès lors que les cellules souches embryonnaires sont issues d'un embryon humain, il convient que le régime les encadrant ne fasse pas échec à l'article L. 2151-5 encadrant la recherche sur l'embryon humain, en le privant de sa portée.

Tel est le sens de cet amendement.